

ROUSSILLON

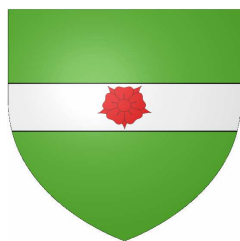
PIECE N° 10



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Plan Local d'Urbanisme

PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AUX TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
M. DUBOIS	Assistant d'études Urbanisme



LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ainsi qu'aux déclarations préalables).

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne.

Le taux de la part communale se situe entre 1% et 5%. Celui-ci pourra être modulé selon les secteurs, en fonction des besoins en équipements publics liés à l'urbanisation.

Un taux majoré, pouvant atteindre 20%, dans certains secteurs, pourra être institué par la collectivité sur délibération motivée. Cette majoration de taux vise à financer la réalisation de « travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles ».

Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Sur la commune de Roussillon, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 4,6%, et s'applique de manière uniforme à l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2016, les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique sont exonérées de la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} janvier 2017.



LE PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



Périmètre où s'applique la taxe d'aménagement à 4,6%

